

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N° 032/PR/MPIEA/DGM/DSP/2019

Fixant les conditions et la procédure à suivre pour la certification des semences végétales
et plants

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION ET DES
EQUIPEMENTS AGRICOLES**

Vu la constitution ;
Vu la Loi N°16/PR/2016 du 15 novembre 2016, relative aux semences et plants
d'origine végétale ;
Vu le Décret N° 1769/PR/2018 du 09 novembre 2018 portant Remaniement du
Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N° 1908/PR/2018 du 19 décembre 2018 portant Structure Générale du
Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
Vu le Décret N° 1601/PR/MPIEA/2018 du 20 septembre 2018 portant Organigramme
du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles ;
Vu le Décret N° 280/PR/PM/2018 du 16 Février 2018 portant création, Organisation
et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels ;
Vu l'Arrêté interministériel N°81/PR/PM/MPIEA/MESRI/MDICPSP/17, Portant
Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des
semences, tenant lieu de cahier des charges ;
Vu l'Arrêté N°70/PR/PM/MPIEA/SE/SG/2017 portant règlements techniques
particuliers aux différentes espèces des cultures vivrières et maraîchères ;
Vu les nécessités de service.

**Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Production, de
l'Irrigation et des Equipements Agricoles**

Arrête:

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les conditions et les
procédures à suivre pour la certification des semences végétales et plants.

CHAPITRE PREMIER : Du contrôle

Article 2 : Le contrôle des semences et plants s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la
production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au
contrôle.

BA

ARTICLE 3 : Une déclaration des cultures dûment remplie doit être transmise à la DSP deux mois avant la mise en place de la parcelle semencière.

ARTICLE 4 : Le producteur sera notifié dans un délai d'un mois après sa déclaration de culture sur l'admission de sa parcelle au contrôle ou pas avec la mention des raisons en cas de refus.

ARTICLE 5 : Les superficies, minima et maxima par culture et par parcelle, sont définies comme suit :

- Céréales et légumineuses : minima = 1 ha et maxima=20 ha ;
- Cultures maraichères : minima = 0,5 ha et maxima=10 ha ;
- Pépinières : minima = 0,2 ha et maxima=10 ha.

ARTICLE 6 : Le contrôle au champ prend en compte les missions d'inspection (2 à 4 selon les espèces) et les missions de prélèvement des échantillons.

ARTICLE 7 : Le montant à payer pour le contrôle au champ est fixé à **10 000** Francs CFA à l'hectare.

ARTICLE 8 : Après acceptation de son champ au contrôle, le producteur procède à l'acquiescement de la somme prévue à l'article 7 ci-dessus auprès de la DSP qui lui délivre un reçu. Chaque mission est sanctionnée par un rapport d'inspection des champs.

Chapitre II : De l'analyse au laboratoire

ARTICLE 9 : Quatre tests qui déterminent la qualité des semences sont réalisés au laboratoire, notamment la pureté spécifique, le taux de germination et le taux d'humidité. Les analyses sont sanctionnées par un bulletin d'analyse au laboratoire.

ARTICLE 10 : Le montant à payer pour l'analyse d'un échantillon de semences est fixé selon le groupe d'espèces à :

- Céréales et légumineuses : 8.000 FCFA ;
- Arachide et Cultures maraichères : 10.000 FCFA ;
- Plants : 10.000 FCFA.

ARTICLE 11 : Au moment du prélèvement de l'échantillon, le producteur procède à l'acquiescement de la somme prévue à l'article 10 ci-dessus auprès des inspecteurs de la DSP qui lui délivrent un reçu.

Chapitre III : Du conditionnement et de l'étiquetage

ARTICLE 12 : Après analyse, les échantillons ayant respectés les normes doivent être conditionnés en présence des inspecteurs de la DSP. Chaque emballage doit porter deux (2) étiquettes dont un à l'intérieur et l'autre sur l'emballage.

Le montant à payer pour l'étiquetage d'un emballage est fixé à 150 FCFA.

BL

ARTICLE 13 : Au moment du conditionnement, le producteur procède à l'acquittement de la somme prévue à l'article 12 ci-dessus auprès des inspecteurs de la DSP qui lui délivrent un reçu.

Chapitre IV : Du contrôle des stocks

ARTICLE 14 : Le contrôle des stocks est réalisé au moins six (6) mois après le conditionnement. Les producteurs sont informés à l'avance et tenus de laisser libre accès aux inspecteurs de la DSP pour vérifier l'état des stocks semenciers. Cependant le contrôle se fait en présence du producteur ou de son représentant.

ARTICLE 15 : Au besoin un échantillon est prélevé pour analyse au laboratoire afin de vérifier la qualité des semences. Le coût de l'analyse est à la charge du producteur selon la tarification définie à l'article 10 ci-dessus.

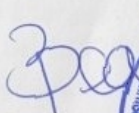
ARTICLE 16 : L'analyse est sanctionnée par la délivrance d'un bulletin d'analyse au laboratoire. Si le lot ne respecte pas les normes requises, le producteur est tenu de suivre les recommandations de la DSP pour utiliser sa production à d'autres fins ou la détruire.

CHAPITRE V : De la validité de l'admission au contrôle

ARTICLE 17 : L'admission au contrôle est valable pour la durée de l'année civile pour les cultures à long cycle ou pour la durée d'un cycle végétatif pour les cultures à court cycle. Cette admission au contrôle est tacitement reconduite par la DSP d'année en année ou de cycle en cycle.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 18 MARS 2019


Mme BEASSEMIA LYDIE



Ampliation

MPIEA 3
DGM..... 3
CNSP.....4
Archives..... 2